

**DU MERCREDI 21 NOVEMBRE 2018**

ROLE N° 2018L2958

GREFFE N° 2018J754

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE LA

**Société PAC VENDING SAS**

A handwritten signature or mark consisting of a stylized 'S' and 'P' connected by a horizontal line, located in the bottom right corner of the page.

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**CHAMBRE N°5**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Yves-Michel ROSSI, Brice-François THEBAUD, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 21 Novembre 2018,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Pierre GUINCHAR, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 26 Septembre 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre la société PAC VENDING SAS, identifiée sous le n° 497 963 124 RCS BORDEAUX (2007 B 1739), dont le siège social est à BORDEAUX (33800), 42 rue Tausia, exerçant une activité de commerce et fabrication d'automates de cuisson et de lampes pour cuisson, à BORDEAUX (33800), 42 rue Tausia, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 26 Mars 2019 et convoqué les parties à son audience du 21 Novembre 2018,

Madame le Juge-Commissaire a déposé son rapport,

Madame le Juge-Commissaire donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La SELARL Christophe MANDON, Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La société PAC VENDING SAS, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée par Maître Julie FORMERY, Avocat à la Cour, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Il résulte de ce qui précède que la poursuite d'activité jusqu'à la fin de la période d'observation précédemment déterminée est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,



Vu le rapport de Madame le Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 26 Mars 2019 avec convocation à l'audience du 6 Février 2019,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,  
Palais de la Bourse le **MERCREDI VINGT-ET-UN NOVEMBRE DEUX MILLE  
DIX HUIT**

